



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet « centre-ville » sur la commune de Arques**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0227, relative à l'aménagement du centre-ville de la commune de Arques, reçue le 28 avril 2016 et considérée complète le 04 mai 2016;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques n°33 et 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la reconversion d'un site de 7 hectares préalablement occupé par Arc International pour la réalisation d'équipements comprenant une halle de 1170 m² et le projet de cité verrière, de 294 logements (98 logements sociaux en collectif, 27 maisons de ville en accession sociale, 31 maisons de ville en accession libre et 138 lots libres), de 600 m² d'activités et de commerces en rez-de-chaussée, d'aménagements urbains, tels qu'un parc urbain et un parking véhicules de 150 places et d'un parking bus de 4 places, ainsi que la réalisation de 100 places de stationnement sur l'espace public;

Considérant la localisation du projet, en centre-ville de la commune de Arques, à proximité immédiate des services de centre-ville;

Considérant que l'aménagement projeté prévoit la réalisation d'un programme mixte de 294 logements sur 7 hectares, et correspond à une densification relativement importante par rapport au premier projet 2015-0749 présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas le 15 mars 2016 ;

Considérant que la densité brute de l'opération est passée de 31 logements à l'hectare à 43 logements à l'hectare, soit une densité analogue à celle actuellement observée sur la commune d'Arques ;

Considérant que l'aménagement projeté comprend la réalisation de 318 places de stationnement privées et publiques, en lieu et place des 393 places de stationnement initialement projetées, que ce parc s'il peut être considéré comme important est nécessaire par rapport au programme projeté;

Considérant que le programme répond aux objectifs d'optimisation foncière de ce site ;

Considérant que, si le site, anciennement occupé par Arc International, a fait l'objet d'une dépollution pour assurer une compatibilité avec un usage industriel futur, les éléments transmis ne permettent néanmoins pas de s'assurer de l'innocuité de la pollution des sols présentes avec un usage résidentiel et de loisirs du site ;

Considérant que la collectivité s'est engagée à réaliser un plan de gestion de la pollution des sols adapté aux usages futurs du site et à intégrer dans son projet les prescriptions qui seront émises dans le cadre de cette démarche ;

Considérant l'absence d'information sur l'emplacement de la chaudière collective et l'absence d'informations sur son impact sur la qualité de l'air des futurs habitants et des quartiers voisins ;

Considérant que les impacts du projet sont limités et que la prise en compte du contexte du site est suffisante pour permettre de supprimer ou de réduire très fortement les impacts sur l'environnement, la sécurité des personnes et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet « centre-ville » de la commune de Arques est dispensé d'étude d'impact sous réserve que la collectivité :

- réalise et intègre dans son projet les conclusions du plan de gestion de la pollution engagé ;
- étudie l'implantation de la chaufferie biomasse de manière à minimiser les impacts sur la qualité de l'air des futurs habitants du quartier et des quartiers avoisinants.

La décision n° 2015-0749 en date du 8 avril 2016 est abrogée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur Adjoint

Yann GOURIO



